RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/86 DU CONSEIL

du 23 mai 1986

modifiant, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 1469/70 fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1576/86 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1469/70 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1031/84 (5), a fixé les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire, dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise du marché du tabac;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les variétés cultivées dans ces pays viennent s'ajouter à la liste des variétés de tabac cultivées dans la Communauté à partir de la récolte 1986; qu'il est dès lors nécessaire de fixer, pour ces nouvelles variétés, selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les fixations précédentes, les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise du marché du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 62.
(4) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.
(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 36.

ANNEXE

Pourcentages et quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage (%)	Quantité (en tonnes)
1	Badischer Geudertheimer et ses hybrides	15	550
2	Badischer Burley E et ses hybrides	15	460
3	Virgin D	15	100
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	15	4 100
5	Nijkerk		
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides		
7	Bright	15	2 700
8	Burley I	15	5 200
9	Maryland	15	190
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	15	960
11	a) Forchheimer Havana II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano	15	1 100
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	15	30
13	Xanti-Yakà	15	920
14	a) Perustitza b) Samsun	15	840
15	Erzegovina et variétés similaires	15	740
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	15	20
17	Basmas	15	2 050
18	Katerini et variétés similaires	15	1 330
19	a) Kaba Koulak classic b) Elassona	15	2 450
20	a) Kaba Koulak non classic b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi 1	15	970
21	Myrodata Agrinion	15	600
22	Zichnomyrodata	15	120
23	Tsebelia	15	1 900
24	Mavra	15	750
25	Burley GR	15	2 360

Numero d'ordre	Variétés	Pourcentage (%)	Quantité (en tonnes)
26	Virginia GR	15	10
27	Santa Fé	15	70
28	Burley fermenté	15	2 400
29	Havana ESP	15	80
30	Round Scafati	15	20
31	Virginia ESP	15	660
32	Burley ESP	15	430
33	Virginia PORT	15	230
34	Burley PORT	15	38